



AGRETIS a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé BELAC 590-INSP

www.agretis.be - info@agretis.be

Rue des Anneuses, 49

B-4860 Wegnez

N° vert : 0800/210.95 - Tél. Fax : 087/68 73 11

Agent-visitateur : Y. Boulaaion

Numéro de rapport : 005/17 26.19/01

Date : 19 juin 2017

N° commande

CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation : Rue Plum, 62 4101 Jemeppe Sur Dinse
 Type de locaux : Maison à habitation
 Propriétaire : M. FERNANDEZ
 Distributeur d'électricité : RESA
 Installateur : Zistout
 N° TVA / carte d'identité : _____
 Code EAN : _____ Non communiqué

Type de contrôle:

Conformément aux exigences du règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Art 270

- Conformité / Mise en service
- Modification / extension
- Installation provisoire / chantier
- Installation photovoltaïque

O Art 271/271Bis : contrôle périodique

- Art 276 : renforcement
- Art 276 Bis : Vente habitation
- Art 278 : dérogations
- Art 86
- Art 87
- Art 88 BA4-BA5

Données générales de l'installation électrique :

N° Compteur : 5191927
 Numéro métrologique : TTT el 771 0003 Index jour : 28671,6 Index nuit : _____
 Tension nominale : 2 x 230 V 3 x 230 V 3 x 400 V + N Protection générale du branchement - Existante : 30 A - Prévus : 1 A
 Colonne d'alimentation principale : 3 x 4 mm² Type : VVR Différentiel général : 63A / Δ 300 mA / type A AC
 Nombre de tableaux : 1+1+1 Nombre de circuits terminaux : 2+11 Type de prise de terre : Bouclé piquets O
 Compteur certificats verts : N° _____ Classe compteur vert / MID : 74 Index : _____ kwh Puissance totale : _____ kVA
 Numéro de série onduleur : _____ Nombre de panneaux photovoltaïques : _____

Description de l'installation : Fondation : AV 1981 AP 1981 Electricité : AV 1981 AP 1981

Voir schémas en annexes

Mesures et contrôles :

Résistance de dispersion prise de terre : 5 Ω Test du différentiel : en ordre pas en ordre
 Isolement général : >0,5 MΩ Test de défaut : en ordre pas en ordre
 Test de continuité : en ordre pas en ordre Plombage du différentiel : en ordre pas en ordre
 Protection surintensité : en ordre pas en ordre Etat du matériel fixe : en ordre pas en ordre
 Protection à courant différentiel résiduel : en ordre pas en ordre Schémas : en ordre pas en ordre

Résultats : Remarques (R) - Infractions (I) :

Liste des numéros d'infractions : voir verso

<input checked="" type="radio"/> R - O	<u>Néant</u>
O R - O I	
O R - O I	
O R - O I	
O R - O I	
O R - O I	

Conclusion:

- L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur.
- L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le 19.06.2017
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Nombre d'annexes :

Schéma unifilaire AGENT CONTRÔLEUR Signature + cachet
 Schéma d'implantation 005 Yossef BOULAAION
 Agent contrôleur
 0491/98 28 17

Cachet gestionnaire

Le PV de visite de contrôle doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.
 Le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement à la présence d'électricité.
 Dans le cas où une infraction a été constatée lors d'une visite de contrôle, il est obligatoire de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès verbal de visite de contrôle à la direction générale de l'énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.